

Le bureau exécutif de la Fédération Française de Cyclisme s'est tenu en visio conférence le jeudi 26 mars et a adopté la délibération suivante :

« En application de l'article 77 du règlement intérieur – Mesures d'application du règlement intérieur -, le Bureau exécutif vient préciser l'application de l'article 19 du règlement intérieur, et plus particulièrement son alinéa 3, pour répondre à des cas de circonstances exceptionnelles et assurer la continuité du service public dont la Fédération à la charge.

Dans le cas où le Bureau Exécutif se verrait dans l'impossibilité de tenir ses séances en présentiel du fait de situation exceptionnelle appréciée par les autorités publiques, qu'elles soient étatiques ou locales, et faisant l'objet de décisions contraignantes de leur part visant, notamment, à interdire tout déplacement et/ou tout rassemblement de personnes, le Président de la Fédération, ou tout autre membre du Bureau Exécutif disposant d'une délégation à cet égard, est autorisé à décider la tenue de séance du Bureau Exécutif dans les conditions visées à l'article 19 alinéa 3, à savoir par voie de conférence électronique ou par tout autre moyen relevant de nouvelles technologies.

Cette autorisation est valable de la date d'entrée en vigueur des mesures contraignantes visées plus haut et décidées par les autorités publiques, jusqu'à l'entrée en vigueur de la date de levée de ces décisions prise par ces mêmes autorités.

Les alinéa 4, 5 et 6 de l'article 19 visant les conditions de quorum, de prise de décisions et d'établissement de PV restent applicables en l'état.

Ces mesures d'application, constituant un règlement particulier, feront l'objet d'une publication officielle sur le site internet de la Fédération, rendant ces dernières opposables aux tiers. »